



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE "LA TRUITE SAUMONÉE"

Modifié par AG du 18/02/2022

Article 1

"La Truite saumonée" réunit son conseil d'administration (CA) au moins une (1) fois par trimestre.

Article 2

Toute décision émanant de "La Truite saumonée" ne peut être prise qu'en CA et à la majorité absolue des administrateurs présents.

Article 3

Trois (3) absences consécutives non excusées aux réunions du CA entraînent l'exclusion de l'administrateur concerné.

Article 4

Seuls les membres actifs (adhérents en possession de la carte de "La Truite saumonée" de l'année en cours) peuvent participer à l'assemblée générale de l'association (AG) et exercer leur droit de vote.

Article 5

Ne peuvent être élus administrateurs au CA que les membres actifs présents à l'AG.

Article 6

Par respect déontologique, "La Truite saumonée" attend fermement de ses membres actifs qu'ils soutiennent sans réserve les décisions arrêtées par son conseil d'administration ou son assemblée générale dès lors qu'ils sont élus administrateurs de la Fédération départementale de la pêche et particulièrement à l'occasion des votes du conseil d'administration de la Fédération départementale de la pêche.

